

Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 avril 2025

Le 29 avril 2025 à 19h30, le conseil municipal de Lapoutroie, régulièrement convoqué en date du 23 avril 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe GIRARDIN, Maire.

Etaient présents : **M. Vincent COMPAGNON, M. Christian KRIEGUER, Mme Isamariles MARCHAND, Adjoint**, MM. Raymond VANROYEN et Christian DEMANGEAT, Mmes Isabelle LAURENT, Claude ERNY, Mireille HAMRAOUI- PHAM VAN, Catherine NAIKEN HORODYSKI, Anne BRAUNEISEN, Margarita RAFFNER et Nabila BOUADMA (à partir de 19h45), MM. Clément LOING et Nicolas PETITDEMANGE, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : M. Christian MICLO qui a donné pouvoir à M. Christian KRIEGUER pour tout vote et décision ; M. Yves LABOPIN qui a donné pouvoir à Mme Catherine NAIKEN HORODYSKI pour tout vote et décision.

Absents : M. Fabrice DUFOUR, Mme Sandrine PIERRE.

Calcul du quorum (à l'ouverture de la séance) :

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Quorum : 10

M. le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

1) Désignation d'un secrétaire de séance

2) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 4 février 2025

3) Affaires financières :

- 3.1. Approbation du compte de gestion 2024 du budget principal.
- 3.2. Approbation du compte de gestion 2024 du budget de la régie de chauffage.
- 3.3. Versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget « régie de chauffage ».
- 3.4. Modification du tableau des subventions 2025 :
 - Demande de subvention de l'association « UNC PAYS WELCHE » pour la réalisation d'un film / témoignages à l'occasion du 80^{ème} anniversaire de la Libération (450€).
 - Demande de subvention de la société de musique « CONCORDIA » pour l'achat de 2 rampes de spots.
- 3.5. Renouvellement de deux concessions de cimetière : renouvellement par anticipation et fusion des deux concessions pour supprimer les échéances décalées.
- 3.6. Décision modification n°1 pour le budget principal

4) Personnel communal :

- 4.1. Modification du plan des effectifs : création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité – article L. 332-23 2° du Code Général

de la Fonction Publique (*1 poste aux services techniques pour une durée 3 semaines, au mois de juillet et au mois d'août 2025*).

- 4.2. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance.

5) Points divers :

- 5.1. Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS pour la pose de canalisation souterraine sur une parcelle privée communale (section 2 n°77) dans le cadre du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école élémentaire.
- 5.2. Location d'une partie de la parcelle communale cadastrée section 9 n°353 à M. UMAC Kadir pour la création d'un jardin potager.

6) Compte rendu du Maire sur les domaines délégués (droits de préemption, indemnités assurance, marchés publics, emprunts ...)

7) Questions diverses et communications de M. le Maire

1) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

En vertu de l'article L 2441-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne son secrétaire de séance, au scrutin ordinaire à main levée.

Le conseil municipal désigne Mme Catherine NAIKEN HORODYSKI comme secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 février 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3) AFFAIRES FINANCIERES

3.1. Compte de gestion 2024/ budget principal - N°DEL_2025_12

Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire chargé des finances, indique qu'il convient de se prononcer sur la conformité du compte de gestion de la Commune élaboré par les services de la Trésorerie avec le compte administratif, pour l'année 2024.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au maire chargé des finances,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le compte de gestion du budget principal relatif à l'exercice 2024. Ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes par le Trésorier.

3.2. Compte de gestion 2024/ régie municipale de chauffage- N°DEL_2025_13

Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire chargé des finances, indique qu'il convient de se prononcer sur la conformité du compte de gestion de la régie municipale de chauffage, élaboré par les services de la Trésorerie avec le compte administratif, pour l'année 2024.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 29 avril 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au maire chargé des finances,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le compte de gestion de la régie municipale de chauffage relatif à l'exercice 2024. Ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes par le Trésorier.

3.3 Versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget « régie de chauffage ».- N° DEL_2025_14

Le service de gestion comptable (trésorerie) a demandé en 2022 à toutes les communes de délibérer pour doter de l'autonomie financière, au 1er janvier 2023, les budgets annexes SPIC gérés en M4 et M49 (budget de la régie de chauffage et budget de la régie « eau et assainissement »). Ces délibérations ont été prises lors de la séance du 13.12.2022.

Jusqu'alors, le lien entre le budget principal et son budget annexe se faisait par l'intermédiaire d'un compte de rattachement (c/ 451x), normalement débiteur dans le budget annexe et créditeur dans le budget principal (compte miroir), la trésorerie étant suivie dans le seul budget principal. Depuis le 1er janvier 2023, chacun des budgets dispose de son propre compte au trésor (c/ 515).

La mise en application de ces règles est susceptible d'entraîner des tensions sur la trésorerie des budgets annexes (décalage entre les dépenses et les rentrées financières) ; dans ce cas, deux solutions peuvent être mises en œuvre :

- la souscription d'une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire,
- le versement d'une avance remboursable par le budget principal aux régies dotées de la seule autonomie financière.

L'article R 2221-70 du CGCT dispose en effet qu'« en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances »

Le versement d'une avance se traduit par une écriture de trésorerie constatée par le seul comptable, car ne faisant jouer que des comptes de la classe 5 (non budgétaires). Une avance de trésorerie est effectuée sur une période infra-annuelle, c'est-à-dire sur une période de moins de 12 mois, ne coïncidant pas forcément avec l'exercice comptable.

Si l'avance est accordée pour une période supérieure à un an, elle est comptabilisée comme une opération de prêt, dans le cadre d'opérations budgétaires : crédit du compte 1687 dans le budget annexe ; débit du compte 27638 dans le budget principal.

Dans les 2 cas, une avance entre un budget annexe et sa collectivité de rattachement doit donner lieu à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, qui précise la date de remboursement des avances.

A ce jour, le compte 515 de la régie de chauffage présente un excédent qui ne sera pas suffisant pour honorer les prochaines factures et échéances. Dans l'attente du recouvrement des factures du 1er semestre 2025, il est proposé que la Commune verse une avance de trésorerie remboursable.

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il est proposé que le budget principal verse une avance de trésorerie de 30 000 € à la régie municipale de chauffage, remboursable avant la fin de l'année 2025.

Vu l'article R 2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Vincent COMPAGNON, Adjoint au maire chargé des finances,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE de verser une avance à la régie municipale de chauffage de 30 000 €,
- DIT que cette avance devra être remboursée avant la fin de l'année 2025.

Arrivée de Mme Nabila BOUADMA à 19h45.

3.4 Modification du tableau des subventions 2025 : demande de subvention de l'association « UNC PAYS WELCHE » et de la société de musique « CONCORDIA » – N° DEL_2025_15

Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire chargé des finances, rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 04.02.2025, le conseil municipal a arrêté le tableau des subventions versées aux associations pour l'année 2025.

Il est proposé de modifier ce tableau pour tenir compte des deux demandes de l'association « UNC PAYS WELCHE » et de la société de musique « CONCORDIA ».

* L'association « UNC PAYS WELCHE » célèbre les 80 ans de la Libération de la France en organisant depuis plusieurs mois des conférences mensuelles et d'autres manifestations, telles que des concerts, spectacles. Pour clôturer ce cycle, une conférence sur la Libération du Pays Welche se déroulera à Orbey le 13 juin. Cette conférence sera complétée une projection des interviews filmées d'anciens qui ont vécu ces moments lorsqu'ils étaient enfants.

Le coût de la réalisation et du montage de l'ensemble de la manifestation s'élève à 5 400 € TTC ; l'association sollicite de la part de la Commune une subvention de 450 € (5 400 /12).

Les élus émettent un avis favorable pour le versement de cette subvention, à condition que l'ensemble des Communes participant également.

* La société de musique « CONCORDIA » sollicite une aide financière de la Commune pour l'achat de nouveaux luminaires utilisés lors de l'organisation de concerts. Devis de l'entreprise THOMANN, spécialiste des équipements musicaux, pour l'achat de 2 rampes de spots leds d'un montant total de 1 030 €.

M. COMPAGNON propose de participer à hauteur de la moitié du devis, soit 515 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Vincent COMPAGNON, Adjoint au maire chargé des finances,

Vu la délibération du conseil municipal du 04.02.2025 approuvant le tableau des subventions pour l'année 2025,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le versement à l'association « UNC PAYS WELCHE » d'une subvention de 450 € pour la réalisation et le montage de la manifestation du 13.06.2025, à condition que les autres Communes participent également au financement de cette manifestation ;
- APPROUVE le versement à la société de musique « CONCORDIA » d'une subvention de 515 € pour l'achat de nouveaux luminaires utilisés lors de l'organisation de concerts (prise en charge de la moitié de la facture);
- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.

3.5 Renouvellement de deux concessions de cimetière : renouvellement par anticipation et fusion des deux concessions pour supprimer les échéances décalées – N°DEL_2025_16

Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire chargé des finances expose aux membres du Conseil Municipal la problématique suivante :

Mme Maria DUMOULIN née FRANCOIS a obtenu deux concessions de 2m² dans le cimetière communal à 3 ans d'intervalle, toutes deux pour une durée de 50 ans :

- concession n°453 du 29.12.1977 au 28.12.2027,
- concession n°464 du 18.03.1980 au 17.03.2030.

Ces deux concessions sont juxtaposées, de sorte qu'en réalité elles ne forment qu'un seul et même emplacement de 4m².

Compte tenu de son âge avancé, la concessionnaire souhaite procéder au renouvellement par anticipation de ces deux concessions. Par ailleurs, il est proposé de profiter de ce renouvellement pour aligner les dates d'échéance des deux concessions.

Concession	Echéance	Renouvellement / durée (base 30 ans)	Fin échéance	Tarif
N°453	2027	30	2057	346 €
N°464	2030	27	2057	311,40

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Vincent COMPAGNON, Adjoint au maire chargé des finances,

Vu la délibération du conseil municipal du 10.12.2024 approuvant les tarifs et loyers communaux pour l'année 2025,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- AUTORISE le renouvellement par anticipation de la concession de cimetière n°453 (échéance 28 décembre 2027) et de la concession de cimetière n°464 (échéance le 17 mars 2030), par Mme Maria DUMOULIN née FRANCOIS, concessionnaire initiale.

- DIT que les échéances de ces deux concessions seront fixées à la même date, soit pour une durée de concession de référence de 30 ans, le 28 décembre 2057.
- DIT que le tarif de renouvellement de la concession n°453 pour une durée de 30 ans sera de 346 € et le tarif de renouvellement de la concession n°464 pour une durée de 27 ans sera de 311,40 €.

3.6 Décision modificative n°1 – budget principal – N° DEL_2025_17

Monsieur Vincent COMPAGNON, adjoint au Maire chargé des finances indique au conseil municipal qu'il convient d'adopter une délibération modificative, afin d'ajuster les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement, selon les évolutions constatées à ce jour.

Le détail des modifications budgétaires est présenté ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement		BP	DM1	TOTAL
60612 (011)	Fournitures non stockables - Énergie - Électricité	41 000,00	12 000,00	53 000,00
6456 (012)	Versement au F.N.C du supplément familial	1 782,50	4 000,00	5 782,50
023	Virement à la section d'investissement	1 582 176,40	-16 000,00	1 566 176,40
TOTAL			0,00	

Dépenses d'investissement		BP	DM1	TOTAL
Opération d'équipement n°14/ Achat divers matériels		16 000,00	10 000,00	26 000,00
Opération d'équipement n°54/ Achat divers matériels		303 225,83	-26 307,60	276 918,23
261 (26)	Titres de participation	0,00	307,60	307,60
TOTAL			-16 000,00	

Recettes d'investissement		BP	DM1	TOTAL
021	Virement de la section de fonctionnement	1 582 176,40	-16 000,00	1 566 176,40
TOTAL			-16 000,00	

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Vincent COMPAGNON, Adjoint
 Sur proposition de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré,
 Le conseil municipal,
 A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE les modifications budgétaires proposées.

4) PERSONNEL COMMUNAL

4.1. Modification du plan des effectifs : création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité – article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique - N°DEL_2025_18

Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire informe les membres du conseil municipal qu'afin de pallier les absences pour congés annuels des agents communaux, il est proposé de créer un poste saisonnier à temps complet :

- d'adjoint technique territorial (IB 367 / IM 366) du 7 au 25 juillet 2025 (3 semaines) puis du 4 au 22 août 2025 (3 semaines), pour renforcer le service technique.

Vu l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Vincent COMPAGNON, Adjoint

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la proposition de modification du plan des effectifs, par la création d'un poste saisonnier à temps complet d'adjoint technique territorial (IB 367 / IM 366) du 7 au 25 juillet 2025 (3 semaines) puis du 4 au 22 août 2025 (3 semaines), pour renforcer le service technique.
- DIT que les crédits sont prévus à cet effet au budget communal.

4.2. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance - N°DEL_2025_19

Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de la séance du 4 février 2025, le conseil municipal a délibéré pour mandater le CDG 68 afin de mener pour son compte une négociation en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire « PREVOYANCE ».

La négociation a été menée par un comité paritaire de pilotage et de suivi composé du Président du CDG 68, de représentants des employeurs publics territoriaux et de représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Président du CDG 68, dans le cadre d'un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

La négociation a permis d'aboutir à un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025.

La négociation qui a permis d'aboutir à cet accord a conjugué le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre réglementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le CDG 68 et sur les collectivités ayant donné mandat au CDG 68.

L'application de cet accord à notre collectivité territoriale est subordonnée à son approbation par le Conseil municipal.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours qui arrive à son terme le 31 décembre 2025.

La convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif ayant pour objet d'assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires à compter du 1er janvier 2026.

Le CDG 68 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure par délibération.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité territoriale conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025 ;

Vu les avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 13 février 2024 et du 26 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 février 2025 donnant mandat au Président du CDG 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance.

Considérant l'intérêt de se joindre à la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Vincent COMPAGNON, Adjoint

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DÉCIDE d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025.
- DÉCIDE de se joindre à la procédure de marché public pour la passation de la convention de participation risque Prévoyance proposée par le CDG 68, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens.
- PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 68, par une nouvelle délibération et après avis préalable du CST.

5) POINTS DIVERS

5.1. Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS pour la pose de canalisation souterraine sur une parcelle privée communale (section 2 n°77) dans le cadre du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école élémentaire- N°DEL_2025_20

Monsieur Philippe GIRARDIN, Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre du projet d'extension du réseau souterrain basse tension pour alimenter des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école élémentaire / périscolaire, ENEDIS prévoit de poser du réseau souterrain BT sur une parcelle privée dont la Commune est propriétaire, section 2 parcelle n°77.

Pour ce type d'ouvrage sur un terrain privé une convention de servitude doit être signée.

Droits de servitude consentis à ENEDIS :

- Établir à demeure dans une bande de 3m de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 55 mètres.
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrer un coffret et/ou ses accessoires dans un mur, muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Droits et obligations du propriétaire (la Commune) :

- Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.
- Le propriétaire s'interdit de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
- ENEDIS verse au propriétaire à titre de compensation forfaitaire une indemnité de 20€.

Vu le projet de convention de servitude transmis par ENEDIS, ci-annexé (*ANNEXE N°1*),

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de servitude pour la pose de canalisation souterraine sur une parcelle privée communale (section 2 n°77) dans le cadre du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école élémentaire, telle que figurant en annexe.
- ACCEPTE le versement d'une indemnité de 20€ à titre de compensation forfaitaire.

5.2. Location d'une partie de la parcelle communale cadastrée section 9 n°353 à M. UMAC Kadir pour la création d'un jardin potager - N°DEL_2025_21

Monsieur Christian DEMANGEAT, conseiller municipal informe les membres du conseil municipal que M. UMAC Kadir domicilié 10 les Buissons a contacté la Commune pour pouvoir acheter ou louer du terrain en face de chez lui, pour y aménager un jardin potager.

MM. Christian DEMANGEAT et Christian KRIEGUER sont allés plusieurs fois sur place et proposent de lui louer une partie du terrain communal cadastré section 9 n°353. Contrairement à la vente, cela permet de maîtriser plus facilement l'usage du terrain.

Proposition de louer pour une durée d'1 (UN) an, renouvelable sur demande préalable, une surface de 2 ares pour y aménager un jardin potager, à usage familial, au prix de 30 € annuel. Pour l'année 2025, il sera demandé un tarif de 15 € (6 mois).

Conditions à prévoir :

- pas d'apport de terre au-delà d'un certain volume (5m³) / pas de modification de la pente sauf pour réaliser un potager en terrasses / pas de travaux de maçonnerie ou autres travaux non liés à l'aménagement du jardin potager.
- Pas de construction réalisée sur le terrain.
- si nécessaire, coupe des arbres présents sur la parcelle par un prestataire mandaté par la Commune et non par le futur locataire.
- pas d'utilisation d'engrais chimiques.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Christian DEMANGEAT, conseiller municipal.

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ACCEPTE de louer à M. UMAC Kadir domicilié 10 les Buissons pour une durée d'1 (UN) an, renouvelable sur demande préalable, une partie du terrain communal cadastré section 9 n°353 d'une surface de 2 ares pour y aménager un jardin potager, à usage familial, au prix de 30 € annuel.
- DIT que pour l'année 2025, il sera demandé un tarif de 15 € (6 mois).
- DIT que la 1^{ère} période de location s'achèvera le 31 décembre 2026.
- CHARGE M. le Maire de rédiger la convention de location correspondante et l'autorise à signer ladite convention.

6) COMPTE RENDU DU MAIRE SUR LES DOMAINES DELEGUES

Les dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22.

- **Déclarations d'intention d'aliéner** réceptionnées en mairie depuis le 4 février 2025 : le droit de préemption urbain n'a été exercé pour aucun dossier (*4 dossiers enregistrés*)
- **Acceptation des indemnités de notre assureur GROUPAMA ou CIGAC (assurance du personnel) : Néant**
- **Marchés publics :**
- MP des missions de contrôle technique et SPS (sécurité et de protection de la santé) dans le cadre des travaux d'extension du périscolaire, attribués à la société APAVE, pour les montants suivants :
 - Coordination SPS : 3 671,25 € HT
 - Contrôle technique : 5 935,00 € HT.

- **Concessions de cimetière** : 13 concessions de cimetières ont été prises ou renouvelées durant l'année 2024 et début 2025, 9 pour des emplacements au sein du cimetière, 3 au columbarium et 1 emplacement de cavurne.

7) QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

CDD ANCEL Béatrice / agent polyvalent des services techniques

La Commune a lancé un appel à candidatures pour le recrutement d'un agent des services techniques polyvalent, suite à un départ pour mutation d'un agent. Après la phase des entretiens, le jury a décidé de ne pas donner suite à la procédure de recrutement dans les conditions annoncées, aucun candidat ne répondant entièrement aux attentes. Toutefois, afin de palier l'absence d'un agent au sein du service technique, un CDD de 6 mois a été proposé à un des candidats. Il s'agit de Mme Béatrice ANCEL, originaire d'Orbey, qui débutera le 1^{er} juin 2025.

Travaux d'extension du périscolaire

Le permis de construire a été déposé le 17 avril 2025 ; il est en cours d'instruction par la CAC. En parallèle, l'architecte, M. Stephan HERRGOTT travaille sur la préparation de la consultation des entreprises (appel d'offres). La Commune est toujours en attente de la notification des subventions (DETR et CAF).

Eco-hameau

Après appel à candidatures, 2 collectifs ont déposé un dossier pour l'aménagement du « éco-hameau » : « les oies sauvages » et « les jours heureux ». Une rencontre a eu lieu le 12 avril. Le groupe de travail a décidé de continuer la procédure avec le collectif « les oies sauvages ». Un travail sera mené avec ce collectif jusqu'à la mi-juillet et la décision finale de concrétisation du projet « éco-hameau » sera prise à ce moment-là.

Projet de réalisation d'un CITY PARK

L'entreprise GIAMBERINI a transmis un devis conforme au budget primitif (110 000 € TTC). Toutefois l'option de rajouter 4 panneaux de baskets « enfant » n'est pas comprise et serait vraiment un atout supplémentaire pour une utilisation par l'école. A revoir au prochain conseil municipal pour rectifier le montant de l'opération dans le cadre d'une décision modificative du budget.

Inscriptions à la cantine pour la prochaine rentrée scolaire

Une enquête sur la fréquentation du périscolaire à la pause méridienne pour la prochaine rentrée scolaire a été effectuée auprès de l'ensemble des parents. Les résultats de cette enquête doivent être croisés avec les informations du périscolaire (Foyer Club d'Alsace). Toutefois, à première vue, il semblerait que l'ensemble des demandes puisse être satisfait cette année.

- La prochaine séance du conseil municipal sera fixée ultérieurement.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h00.

Rappel des délibérations prises lors de la séance :

N° de délibération	Sujet	Résultat du vote
DEL_2025_12	Approbation du compte de gestion 2024 / budget principal	Approuvée
DEL_2025_13	Approbation du compte de gestion 2024 / budget de la régie de chauffage	Approuvée
DEL_2025_14	Versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget « régie de chauffage ».	Approuvée
DEL_2025_15	Modification du tableau des subventions 2025	Approuvée
DEL_2025_16	Renouvellement de deux concessions de cimetière : renouvellement par anticipation et fusion des deux concessions pour supprimer les échéances décalées	Approuvée
DEL_2025_17	Décision modification n°1 pour le budget principal	Approuvée
DEL_2025_18	Modification du plan des effectifs : création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité – article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique	Approuvée
DEL_2025_19	PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance	Approuvée
DEL_2025_20	Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS pour la pose de canalisation souterraine sur une parcelle privée communale (section 2 n°77) dans le cadre du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école élémentaire	Approuvée
DEL_2025_21	Location d'une partie de la parcelle communale cadastrée section 9 n°353 à M. UMAC Kadir pour la création d'un jardin potager	Approuvée

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Philippe GIRARDIN

Catherine NAIKEN -HORODYSKI.

ANNEXE N°1 : Convention de servitude avec ENEDIS pour la pose de canalisation souterraine sur une parcelle privée communale (section 2 n°77) dans le cadre du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école élémentaire

Convention CS06 - V08 2022



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Lapoutroie

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/050863 (TSC) PROD-P3-LAPOUTROIE-CVW - Ecole de Lapou

Chargé de projet Enedis : TSCHUDY Thomas

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LAPOUTROIE** représenté(e) par son (sa) **M. Philippe GIRARDIN (MAIRE)**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - 39 RUE DU GENERAL DUFIEUX, 68650 LAPOUTROIE**Téléphone : **03.89.47.50.10**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lapoutroie		02	0077	DU GEN PETITDEMANGE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 55 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

Convention CS06 - V08 2022

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LAPOUTROIE représenté(e) par son (sa) M. Philippe GIRARDIN (MAIRE), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

paraphes (initiales) page 3

Convention CS06 - V08 2022

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

paraphes (initiales) page 4



